Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
✆ : 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2025087002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°17 - Commune de FAYSSAC

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 Juillet 2025 présentée par l'entreprise BOUYGUES ENERGIE SERVICE, 10 Av du Commerce et de l'Artisanat 81700 SAIX,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réalisation d'une tranchée pour la pose de gaine et câble HTA- BT sur la route départementale n° 17 de catégorie 3 du PR 5+200 au PR 5+350 sur le territoire de la commune de FAYSSAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Pendant 3 journées de 8h00 à 17h00

Durant la période du 29 septembre 2025 au 10 octobre 2025 hors week-ends

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de FAYSSAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 08 AOUT 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
Et par intérim, le Chef du Service Entretien
Et Circulation Routière

François COMPANS

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.